



Mairie de 71600  
**Vitry En Charollais**

Téléphone : 03.85.81.14.40

Fax : 03.85.81.48.07

[mairie.vitryencharollais@wanadoo.fr](mailto:mairie.vitryencharollais@wanadoo.fr)

## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

### **DE VITRY EN CHAROLLAIS**

#### **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES**

**DROIT À L'INHUMATION** : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant une sépulture de famille disponible, seulement dans une concession déjà existante.

Il est toutefois laissé au Maire la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation d'une personne ne répondant pas aux critères précédents.

**LIEUX DE SEPULTURE** : Le cimetière est divisé en sections réservées aux sépultures :

- En terrain commun,
- En terrain concédé,
- **En espace cinéraire**

**HORAIRES D'OUVERTURE** : Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

**MESURES D'ORDRE GENERAL** : Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- A tous véhicules, à l'exception de ceux destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie et d'entretien et de ceux permettant à des personnes

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jedi de 13H30 à 18H30*

handicapées munies d'une autorisation municipale de se rendre auprès d'une sépulture,

- Aux animaux, même en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière,
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale,
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que la sépulture familiale,
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornement des fosses, de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants- cause.

**DEGRADATIONS :** Toute dégradation causée par un tiers ou par un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites. \_

**La commune de Vitry décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.**

## **CHAPITRE 2 - INHUMATIONS**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière sans qu'une **autorisation d'inhumer** ne soit délivrée par l'autorité communale.

Chaque cercueil portera un moyen d'**identification** (plaque, vis scellées...) apposé par l'entreprise de Pompes Funèbres permettant à un membre ou à un représentant de la municipalité d'effectuer au besoin un contrôle.

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne pourront avoir lieu qu'après

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jeu de 13H30 à 18H30*

accord de l'autorité gestionnaire et s'il y a lieu sur autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La commune ne disposant pas d'un caveau provisoire, la chapelle du cimetière en fait office, à titre gratuit.

**INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN** : L'inhumation de personnes décédées pour lesquelles aucun titre de concession n'a été délivré se fera en terrain commun.

Les inhumations se feront en terre, aucune construction ni caveau, ni monument n'étant autorisé.

La durée d'occupation sera de 5 ans minimum. La décision de reprise sera publiée par affichage. Les restes mortels qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire.

Si la famille du défunt veut récupérer le corps pour le ré inhumer dans une autre concession, elle devra rembourser les frais supportés par la collectivité pour les obsèques.

**INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE** : Des terrains sont concédés pour y établir des sépultures.

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions sont accordées sous la forme de **concessions dites «de famille »**. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

Le titre de concession devra mentionner précisément **le nom** du concessionnaire, **le nombre de personnes** qui pourront y être inhumées et s'il est prévu **une fosse ou un caveau**.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. La **désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale** en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-même, à titre d'héritière, une concession temporaire ou perpétuelle, elle devra justifier de ses droits par la production à la mairie du consentement écrit de tous les ayants-droit (à charge pour ces derniers de prouver leur qualité d'ayant-droit).

Les inhumations sans cercueil sont interdites.

**DUREE DES CONCESSIONS** : Les concessions sont **trentenaires ou cinquantenaires. Les concessions à perpétuité ne sont plus dorénavant délivrées.**

## **DIMENSIONS :**

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jedi de 13H30 à 18H30*

Chaque concession mesurera au sol 1m x 2m ou 2m x 2m, le monument terminé mesurant 1,40 x 2 m ou 2,40 x 2,40 m.

**Entre concessions, les intervalles, de 0,50 m, seront soit entretenus par les familles, soit comblés par du ciment ou par de la pierre.**

### **RENOUVELLEMENT, REPRISE ET RETROCESSION :**

Les concessions sont **renouvelables** à l'expiration de chaque période de validité (3 mois avant et 2 ans après la date d'échéance), à condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état.

Le renouvellement est obligatoire en cas d'inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance.

La période de renouvellement fait suite à la période initiale ; le tarif est celui de la date de renouvellement.

Pour les concessions arrivant à expiration, les familles seront averties par avis sur la sépulture au cimetière, par affichage en mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

Si la famille ne s'est pas manifestée, les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les pierres sépulcrales et autre objets placés sur la sépulture seront conservés sur la concession pendant un an après la fin du délai de deux ans suivant l'échéance, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayant droits. A l'issue de la période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien. **L'état d'abandon entraîne une procédure de reprise** conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Locales, après l'expiration du délai de 5 ans suivant la dernière inhumation.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire collectif, à moins que la famille fasse une demande expresse de dépôt dans une autre concession du cimetière de Vitry.

La **rétrocession d'une concession** pourra se faire avant l'échéance à condition qu'elle soit vide et sans construction. Elle se fera à **titre gratuit au bénéfice de la commune**.

**TARIFS : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal ; le règlement se fait dès réception du titre envoyé par le Trésor Public.**

**ENREGISTREMENT :** Les emplacements concédés seront reportés sur un plan

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jedi de 13H30 à 18H30*

déposé à la mairie. Les documents attestant des concessions accordées sont classés en mairie ; ils sont établis actuellement sur support papier, l'informatisation étant prévue dans les prochaines années. Un exemplaire est remis au concessionnaire, à charge pour lui de le conserver précieusement.

### **INSCRIPTIONS, SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES :**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires et les monuments ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

### **SITE CINÉRAIRE :**

Pour répondre à la demande des familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture, il existe un site cinéraire composé :

- d'un columbarium
- d'un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres
- d'un espace concédé destiné à recevoir des cavurnes

### **COLUMBARIUM :**

La case concédée permet de recevoir une urne ou plus. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne permette son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par **l'inscription gravée sur la porte de fermeture**, des noms et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La réalisation en sera confiée à un professionnel choisi par la famille. Les gravures seront réalisées en lettres dorées de type « écriture anglaise ».

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ne peuvent être assurées que par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille au moment du décès après autorisation délivrée par la mairie.

Tout dépôt d'urne dans une case du Columbarium ne pourra se faire qu'après la fourniture d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et l'autorisation du Maire.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de **15 ou 30 ans**. **Les concessions perpétuelles ne sont plus dorénavant délivrées.**

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jedi de 13H30 à 18H30*

**Les tarifs des concessions** sont fixés par délibération du conseil municipal ; le règlement se fera dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Les titres d'occupation peuvent être renouvelés.** Un an avant l'échéance d'un emplacement cinéraire, l'autorité gestionnaire affichera celle-ci sur le columbarium et fera parvenir un avis à la famille, dans la mesure où elle a connaissance de son adresse. Sans réponse et en cas de non renouvellement du titre d'occupation, les urnes seront conservées en place pendant une période d'un an par l'autorité gestionnaire. Pendant cette période, elles seront tenues à la disposition du titulaire ou de son suppléant. Ces derniers ne pourront exercer aucun recours lorsque les urnes auront été enlevées de leurs emplacements pour permettre la reprise de ceux-ci.

Au terme de ce délai d'un an, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit. Toute famille qui retire une urne de sa concession doit déclarer en Mairie la destination de celle-ci.

La commune reprendra de plein droit, sans indemnité pour la famille, la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Seules des fleurs naturelles peuvent être déposées, à condition d'être entretenues par la famille. Toutefois, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit en Mairie.

Après autorisation délivrée par le Maire, cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, accompagné de l'intervenant de l'entreprise des Pompes Funèbres, ou accompagné d'un membre du Conseil Municipal.

Cette dispersion sera **inscrite sur un registre** tenu en Mairie.

**Tous ornements, attributs funéraires, plantations sont interdits** sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir : en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Seuls les fleurs naturelles seront autorisées pendant les quinze jours suivant la dispersion. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

A chaque dispersion de cendres, **une plaque** destinée à porter portant les noms et le prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, sera fournie par la Mairie, plaque qui sera vissée sur le pupitre prévu à cet effet. Chaque famille pourra confier au professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres, ...) la réalisation de la gravure (qui sera effectuée en écriture anglaise dorée) ainsi que la pose de la plaque.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jeu de 13H30 à 18H30*

est fixé par délibération du conseil municipal.

### **CAVURNES :**

Un emplacement dans le cimetière est prévu pour recevoir des cavurnes.

La mise à disposition d'un tel emplacement constitue un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions en général et aux mêmes règles que le columbarium.

La surface concédée est de 0,70 x 0,70 m pour chaque cavurne ; un espace de 0,40 m est prévu entre les concessions.

Il sera surmonté **exclusivement** d'une pierre tombale qui ne devra pas déborder de l'emprise du cavurne ; cette pierre sera posée horizontalement et ne devra pas dépasser le niveau du sol. Aucune édification n'est admise sur la pierre tombale.

L'identification du défunt, à la charge de la famille, se fera en lettres bronze, collées, selon le modèle choisi par la Mairie.

Le dépôt de fleurs ou autres motifs de souvenir est autorisé seulement sur la dalle de couverture et ne devra en aucun cas dépasser cette emprise.

**Les tarifs des concessions** sont fixés par délibération du conseil municipal ; le règlement se fera dès réception du titre émis par la trésorerie.

### **CHAPITRE 3-EXHUMATIONS**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire. Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

En fonction de l'état du corps, celui-ci sera placé soit dans un autre cercueil, la translation devant s'opérer sans délai, soit dans une boîte à ossements.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues en nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les réductions et réunion de corps sont autorisées sous réserve du respect des dispositions relatives aux exhumations.

### **CHAPITRE 4- MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX**

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jeu de 13H30 à 18H30*

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux au moins 24 heures à l'avance. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal

en date du 1er septembre 2017

Le Maire,  
Daniel THERVILLE

*Horaires d'ouverture :*

*Lundi et Vendredi de 08 H 00 à 12 H 00*

*Mardi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30*

*Jedi de 13H30 à 18H30*